

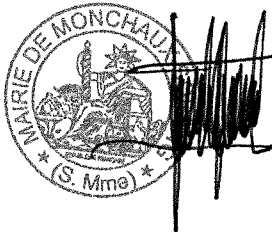
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE

MONCHAUX-SORENG

Délibération n°2026/03/006

DATE DE CONVOCATION : 16/03/2026	L'an deux mil vingt-six Le vingt mars à 19H00 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M QUENOT Jean-Claude, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : 16/03/2026	<i>Etaient présents :</i> MM Jean-Claude QUENOT, Jacques DUCROCQ, Didier FLAMAND, Romain MAUBERT, Claude BOUTTE, Arnaud JACQUET, Jérémy DUCLOYER, Mmes Véronique PLANCHIN, FROIDURE Coralie, QUATRELIVRES Germaine, Maryse MELLIER, Céline LEFEBVRE, Mélanie VENDANGER, Elise LEJEUNE. Formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15	<i>Absent excusé :</i> M Thierry BLANGIER (pouvoir à M Jérémy DUCLOYER). Mme Mélanie VENDANGER a été élue secrétaire.
OBJET : Délégations au Maire - Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de Rouen au titre du contrôle de la légalité le et qu'elle a été publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Interrégionale d'Aumale/Blangy-sur-Bresle le Le Maire, Jean-Claude QUENOT	A l'unanimité, le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat : 1-d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; 2-de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; 3-de procéder dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. 4-de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; 5-de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; 6-de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; 7-de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; 8-de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; 9-d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; 10-de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ; 11-de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



12-de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13-de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14-de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15-d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€ ;

16-d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17-de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18-de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19-de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20-de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21-d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22-d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23-de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24-d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25-d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26-de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27-de procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28-d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29-d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30-d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ par titre. Le décret n°2026-118 du 20 février 2026 précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31-d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.